PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAFFORT

11 RUE ARISTIDE BERGES
33270 Floirac

Références : 26-0626
Code AIOT : 0005200751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement LAFFORT implanté 11 RUE ARISTIDE BERGES 33270 Floirac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection, objet du présent rapport, entre dans le cadre d'une action locale menée par l'unité départementale de Gironde sur la mise en application des Plans de Défense Incendie des sites relevant de cette obligation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFFORT
- 11 RUE ARISTIDE BERGES 33270 Floirac

- Code AIOT : 0005200751
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site LAFFORT ŒNOLOGIE de FLOIRAC est dédié à la fabrication et au négoce de produits œnologiques (destinés au vin et non à la vigne). Il dispose aussi sur le site d'un laboratoire d'analyses, de contrôles et de recherche pour les besoins de développement des produits de l'entreprise.
Le site fonctionne du lundi au vendredi, en horaires de jour. Il est clôturé et surveillé 24/24h, 7/7j.
Le site dispose d'un arrêté préfectoral daté du 29/07/2022. Il relève de la rubrique n°1510 "Entrepôts couverts" de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement pour ses bâtiments de stockage A, F, B et E.

Thèmes de l'inspection :
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
8	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 2.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet
7	Plan de défense	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Incendie	article 23	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'un Plan de Défense Incendie (PDI), tel que requis par la réglementation.
Il a été relevé que ce dernier nécessite d'être complété sur quelques points détaillés dans le présent rapport, mais surtout d'être ajusté au fonctionnement réel et opérationnel du site.
De plus, l'inspection a mis en évidence les actions correctives nécessaires suivantes : la réalisation de la vérification annuelle des systèmes de détection incendie, l'étanchéification du réseau d'eaux pluviales afin de garantir le confinement des eaux en cas d'incendie et la connexion de la télésurveillance aux systèmes de détection incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Document
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Le Plan de Défense Incendie du site dans sa version 1 du 15/10/2022, mise à jour en février 2024, a été consulté lors de l'inspection. Ce dernier est tenu disponible sur site. Il a été relevé que ce document nécessite certains compléments décrits dans les points de contrôle suivants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le PDI mis à jour, intégrant l'ensemble des demandes formulées ci-après.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et 1ère intervention

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
[…]

Article 12 de l'AMPG du 11/04/2017
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. […]

Article 22 de l'AMPG du 11/04/2017
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. […]

Constats :

Le PDI contient la description des schémas d'alerte en heures ouvrées (8h-18h) et en heures non ouvrées (18h-8h), de l'organisation de la première intervention et de l'évacuation, ainsi que de l'accueil des secours. Toutefois, il a été relevé que certaines de ces informations nécessitent d'être adaptées à l'organisation propre du site et renforcées (définition et affectation des fonctions clés).
En effet, le schéma d'alerte en période non ouvrée était non opérant au jour de l'inspection ; le report de l'alarme incendie vers la télésurveillance n'étant pas disponible. Ceci constitue une non-conformité à l'article 12 de l'AMPG du 11/04/2017. L'exploitant a annoncé que les travaux nécessaires à la mise en conformité étaient en cours.
De plus, des spécificités du site ne sont pas décrites, notamment l'organisation avec les systèmes de détection incendie différents entre les bâtiments A/B/F et E, les modalités de fermeture des 3 vannes de barrage du réseau d'eau. Il est à noter qu'il a été constaté durant la visite des installations que les 2 centrales de détection incendie n'avaient pas fait l'objet du contrôle périodique annuel en 2026 (dernière vérification réalisée en mai 2025 selon les informations disponibles sur l'installation).
Par ailleurs, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que, depuis le 1er janvier 2026, la déclaration d'un accident ou incident sur site doit être réalisée en ligne sur le site internet démarches.service-public.gouv.fr, et non plus avec la fiche annexée au PDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant assure le report de l'alarme incendie vers le service de télésurveillance pour garantir l'alerte en heures non ouvrées et en période de fermeture du site. Il en justifie l'opérationnalité auprès de l'inspection des installations classées.
L'exploitant justifie de la vérification annuelle des 2 centrales de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Compétence et formation

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :
[...]
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
[...]

Constats :

Le PDI dresse la liste du personnel ayant suivi la formation d'utilisation des extincteurs, des RIA et ayant participé à un exercice d'évacuation. L'exploitant a indiqué que ces personnes sont susceptibles d'avoir une fonction dans la lutte contre l'incendie, tel que mentionné dans le schéma d'alerte.
Il a été noté que des exercices incendie avec évacuation étaient menés périodiquement, le dernier datant du 25/02/2026 selon le registre de sécurité, ainsi que des formations théoriques et pratiques en sécurité incendie, les 21/10/2025 et 22/06/2026.
Il a été indiqué à l'exploitant qu'une liste nominative pouvait générer des difficultés de maintien à jour du document. Il est attendu, dans le PDI, que la politique de formation du personnel, de gestion de leurs compétences (recyclage des formation, gestion des plannings...) et d'exercices soit décrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète le PDI afin de décrire la politique de formation du personnel et de maintien de leur compétence en matière de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plans de l'établissement

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :
[...]
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (plan des réseaux) et 3.5 (plan des risques) de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
[...]

Constats :

Le PDI présente les plans réglementairement requis, à l'exception du plan des réseaux du site et du plan général de localisation des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète le PDI en y annexant les plans manquants, notamment le plan des réseaux du site et le plan général de localisation des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique et commandes manuelles

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :
[...]
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- les mesures particulières prévues au point 22 (Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance).

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 (permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule), lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

Constats :

Le site ne dispose pas de système d'extinction automatique dans ses bâtiments de stockage.
Le PDI dispose de plans localisant les commandes de désenfumage et les locaux électriques dans les bâtiments.
Un plan général localisant les points de coupures de l'alimentation électrique et du gaz, y compris ceux présents dans la rue, est manquant.
Le site ne dispose pas d'installations photovoltaïques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète le PDI en y annexant les plans manquants notamment le plan localisant les interrupteurs centraux de coupure électrique et du gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Le PDI décrit les moyens de mise à disposition des fiches de données de sécurité des produits détenus sur site.
Compte tenu du nombre de références différentes, une synthèse des principaux produits dangereux et leur localisation est attendue, ainsi que les mesures de précautions particulières mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète le PDI afin de décrire les précautions de sécurité particulières, susceptibles de découler des produits détenus sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, POI et Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris sen application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées.
L'établissement n'est donc pas concerné par ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 décembre 2021
[...]
En cas de modifications des hypothèses prises par rapport à l'étude de modélisation des effets thermiques, l'exploitant réalise un porter à connaissance auprès de l'inspection.

Constats :

Selon les modélisations incendie contenues dans le dossier de l'exploitant, les conditions de stockage dans le bâtiment E doivent respecter une hauteur maximale de 4 m pour les stockages en masse et de 8 m pour les stockage en racks.
Durant la visite des installations, l'inspection des installations classés n'a pas été en capacité de mesurer les hauteurs de stockage mais a souligné des hauteurs importantes, s'approchant de la toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, les hauteurs de stockages mises en œuvre, au niveau du bâtiment E et décrit les mesures prises pour garantir le respect des hauteurs de stockage autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

[…] Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées (par exemple celles permettant la liaison de la cellule en feu vers les bassins / retentions), l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. […] En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

Constats :

Durant la visite des installations, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la manipulation à effectuer pour actionner les trappes de confinement du réseau d'eaux pluviales. La fermeture de la trappe proche du bâtiment E a été réalisée. L'inspection des installations classées a constaté un manque d'étanchéité une fois la trappe fermée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à une vérification de l'étanchéité de l'ensemble des systèmes de confinement du site du réseau d'eaux pluviales et justifie des mesures prises afin de garantir leur étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois